Le rôle de la Cour de justice de l'Union européenne en matière pénale: actions, procédure et jurisprudence

ERA, Trèves 12-13 octobre 2015

La nature juridique des actes adoptés par Eurojust et les voies de recours

Catherine Deboyser,
Chef du service juridique
Eurojust

2

QU'EST-CE QUE EUROJUST?

Une agence de l'UE

European Environment Agency

European Monitoring Centre for Drugs and Drug Addiction

EUROPOL

CEPOL European Police College

EUROPEAN DEFENCE AGENCY

EIGE European Institute for Gender Equality

FRA EUROPEAN UNION AGENCY FOR FUNDAMENTAL RIGHTS

«Actes» d'Eurojust

D'un organe du "3e pilier" à une agence de l'Union

- Avant le Traité de Lisbonne: pas de compétence de la Cour de justice
  Affaire C-160/03, *Royaume d'Espagne vs Eurojust,* 15 mars 2005.
- Protocole (No 36) sur les dispositions transitoires:
  - Article 9: les actes adopté avant l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne sont préservés aussi longtemps qu'ils ne sont pas abrogés ou modifiés;
  - Article 10: compétence limitée de la CJEU dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale pendant la période transitoire (5 ans).
- <u>Depuis le 1er décembre 2014, compétence de la CJEU pour connaître des actes d'Eurojust</u>

5

Objectifs

- Promouvoir et améliorer la **coordination** des enquêtes et des poursuites;
- Améliorer la **coopération judiciaire pénale** entre États membres
- **Soutenir** par ailleurs les autorités compétentes des États

6

Domaines d'action

- Terrorisme
- Trafic de drogues
- Trafics d'êtres humains
- Blanchiment d'argent
- Fraude
- Corruption
- Cyber Criminalité
- Etc.

Organisation

- **Collège**
  - Conseil d'administration et organe opérationnel
  - 28 membres nationaux (procureurs, juges, ou officier de police ayant des prérogatives équivalentes)
  - assistés chacun d'un adjoint et d'un assistant
- **Administration**
  - Dirigée par un directeur administratif
  - +/- 230 agents

Réunion plénière du Collège

9

Tâches I - chaque Membre national

- **DEMANDER aux autorités nationales**
  - d'entreprendre une enquête ou des poursuites sur des dfaits précis;
  - d'accepter qu'un EM est mieux placé pour entreprendre des enquêtes ou des poursuites,
  - de mettre en place une équipe commune d'enquête,
  - de fournir à Eurojust topute information lui permettant d'accomplir ses tâches, etc.
- **ASSURER** l'information réciproque
- **ASSISTER** les autorités nationales en vue d'une coorindation optimale
- **APPORTER SON CONCOURS** afin d'améliorer la coopération

10

Tâches II - en tant que Collège

- **IDEM** Tâches I

+

- **DONNER DES AVIS ECRITS** relativement à
  - des conflits de compétence
  - des difficultés ou refus récurrents concernant l'exécution de demandes de coopération judiciaire et l'excéution d'instruments de reconnaissance mutuelle

11

Tâches

Suivi des demandes et des avis d'Eurojust Les autorités des EMs peuvent décider de ne pas suivre la demande ou l'avis écrit d'Eurojust

- Elles doivent en principe informer EJ dans les meilleurs délais et indiquer leurs raisons

CONCLUSION -

- Pas de réels pouvoirs d'enquête ou de poursuite
- Rôle de médiation, d'intermédiaire et de soutien à l'entraide judiciaire en matière pénale

Le projet de Règlement Eurojust ne change pas la <u>nature d'Eurojust.</u>

12

Et dans le futur?

- Proposition de la Commission européenne pour un Règlement du Conseil et du parlement relatif à Eurojust (17 juillet 2013)
- Orientation générale adoptée par le Conseil sur la plupart des dispositions (27 février 2015)
- Négociation avec le Parlement européen en cours

Pas de changement par rapport à la <u>nature d'Eurojust</u> et à celle de ses actes opérationnels

13

"ACTES" D'EUROJUST?

14

«Actes» d'Eurojust

1. **Actes opérationnels des membres nationaux ou d'Eurojust agissant en tant que Collège**

2. **Actes administratifs**
   - **Accès aux documents**
   - **Protection des données**

VOIES DE RECOURS CONTRE LES "ACTES" D'EUROJUST?

Voies de recours

- **ACTIONS DIRECTES:**
  - **Recours en annulation (Articles 263 et 264 TFUE):** Contrôle de la *"légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers"*
  - **Recours en manquement (Article 265 TFUE):** Applicable aux oragnes et organismes qui s'abstiennent de statuer en violation des Traités
  - **Article 266 TFUE:** Obligation pour l'organe sont émane l'acte aattaqué ou don't l'abstention a été déclarée contraire aux traités de prendre les mesures que comporte l'excéution de l'arrêt de la Cour
  - Exception de l'**article 276 TFUE**
  - **Action en réparation des dommages (Articles 268 et 340 TFUE)** en matière de responsabilité non contractuelle, pour les dommages causés par les institutions et leurs agents
- **RENVOI PRÉJUDICIEL ? (Article 267 TFUE)** + Article 23*bis* du Protocole (No 3) on the Statute of the Court of Justice).

17

Actes opérationnels

➢ **Jugement phare relatif à la recevabilité des recours en annulation :** Affaire 60/81 *IBM vs Commission*:

Conditions de recevabilité liées à la nature de l'acte attaqué (sur la base de la disposition ancienne du traité actuellement remplacée par l'article 263 TFEU):

- Seule la **substance** de l'acte compte, non la forme.
- Ne constituent un acte attaquable que les mesures qui **fixent définitivement** la position du requérant à l'exclusion des mesures préparatoires dont l'objectif est de préparer la décision finale.
- Les illégalités qui entacheraient **des mesures de nature purement préparatoires** pourraient être invoquées à l'appui du recours dirigé contre l'acte définitif dont elles constituent un stade d'élaboration.

18

Actes opérationnels

➢ **Recevabilité d'une action en annulation:**
Pas de précédent - Seule référence possible est la jurisprudence relative aux actes d'OLAF

OLAF	EUROJUST
Base juridique:**Pouvoirs d'initier des enquêtes administratives**	Base juridique: **Pas de pouvoir d'initiative en matière d'enquêtes ou de poursuites**
Jurisprudence: La transmission d'nformationen aux autorités nationales n'entraine pas d'obligations	Base juridique: Les demandes et avis d'Eurojust ne sont pas contraignants vis-à-vis des auorités nationales
Jurisprudence: Rapports finaux considérés comme des **mesures définitives par la CJUE**	Les actes posés par le Collège ou les membres nationaux ne sont en principe **pas des mesures définitives**

Actes opérationnels

➢ **Article 267 TFUE : Renvoi préjudiciel :**

- La CJUE peut-elle se prononcer à titre préjudiciel sur la validité ou l'interprétation d'un acte d'Eurojust? (Article 267 TFUE).

- Voyez les **Recommandations émises par la CJUE:**
  1. Renvoi en interprétation: les juridictions statuant en dernier ressort ont l'obligation de saisir la cour d'une demande sauf si
     - *la CJEU a déjà statué sur ce point ou*
     - *La manière correcte d'interpréter apparaît de toute évidence*
  2. Renvoi en appréciation de validité:
     Toute juridiction nationale **doit** adresser une demande de décision préjudicielle lorsqu'elle a des doutes sur la validité d'un tel acte, en indiquant ses raisons

See **OLAF Case C-348/11**, *Thomson Sales Europe* – validity of OLAF investigation in Thailand

Actes administratifs

ACCÈS PUBLIC AUX DOCUMENTS D'EUROJUST

- **Régime actuel - Article 39 DEJ**:
  - Obligation d'appliquer les principes du Règlement 1049/2001
  - Décision du Collège du 13 juillet 2004 adoptant les règles applicables à l'accès public aux documents d'Eurojust
  - **Procédure d'appel interne**: requête confirmatoire
  - **Recours**:
    - Depuis le 1er décembre 2014, compétence de la CJEU
    - La jurisprudence interprète strictement les exceptions à la règle
    - 1 seul cas devant CJUE: T-192/13 – plainte retirée

21

Actes administratifs

ACCÈS PUBLIC AUX DOCUMENTS D'EUROJUST

- **Orientation générale Règlement Eurojust (Article 60)**

- Application directe du Règlement 1049/2001 aux to documents relatifs aux tâches administratives d'Eurojust.
- Documents relatifs au travail opérationnel exclus.
- Décisions rendues sur requête <u>confirmatoire</u> attaquables
  - devant **la CJUE** sur base de l'article 263 TFUE
  - Auprès de l'**Ombudsman européen** - Article 228 TFUE.

22

Actes administratifs

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- **Régime actuel:**
  - Demande d'accès, de rectification ou d'effacement: décision du membre national compétent ou du Collège
  - Possibilité de recours auprès
    1. de l'attaché à la protection des données, puis
    2. de l'organe de contrôle commun (3 membres permanents)
  - Les décisions de l'organe de contrôle commun sont déféinitives et contraignantes à l'égard d'Eurojust
  - Compétence de la CJUE - Voir T-277/10 AJ, K v Eurojust, 25 octobre 2010

Actes administratifs

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- **Orientation générale Proposition de Règlement Eurojust**
  - Organe de contrôle commun remplacé par le Contrôleur européen de la protection des données
  - Les décisions du CEPD peuvent faire l'objet d'un recours devant la CJUE (Article 36 *bis*)

Conclusions

➢ **"Actes" opérationnels d'Eurojust**

- Ne semblent pas répondre aux conditions de recevabilité les rendant suceptibles d'un contrôle de **légalité** et d'annulation par la CJUE (Articles 263 and 264 TFEU).
- Leur **validité** et leur **interprétation** pourraient (?) faire l'objet d'un renvoi préjudiciel sur base de l'article 267 TFUE
- Action en réparation du dommage causé – **responsabilité extra contractuelle** – artciles 268 et 340 TFUE
- Actions "définitives" conduites par les Etats membres dans le domaine du maintien de l'ordre public et la sauvegarde de la sécurité intérieure échappent au contrôle de la Cour ex article 276 TFUE

En principe, pas de changement attendu dans proposition de Règlement relatif à Eurojust

25

Conclusions

➢ **"Actes" administratifs d'Eurojust**

- Depuis la fins de la période transitoire (1er décembre 2014), en principe compétence pleine et entière de la Cour
- Accès aux documents: pas de doutes
- Protection des données à caractère personnel: compétence CJUE en apparence seulement exclue par DEJ
- Orientation générale et Proposition de Règlement Eurojust clarifie rôles et confirme la compétence pleine et entière de la CJUE

26

Contact Information

Catherine Deboyser

Chef du Service juridique

legalservice@eurojust.europa.eu

cdeboyser @eurojust.europa.eu

www.eurojust.europa.eu

27